

Québec, le 15 mars 2011

Objet : Règles de rattachement des employés
Crédit d'impôt pour le développement des
affaires électroniques
N/Réf. : 10-010959-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande dans laquelle vous nous demandez si un employé d'une société qui est admissible au crédit pour le développement des affaires électroniques, ci-après désigné « CDAE », peut se qualifier d'employé admissible aux fins de ce crédit, si toutefois il n'est pas requis, pour une période donnée, de se présenter au travail à un établissement de son employeur.

Lorsque c'est le cas, nous comprenons que l'employé doit se présenter au travail non pas chez son employeur, mais plutôt chez le client de ce dernier. La prestation de services de l'employé s'effectue alors à Ottawa, soit au bureau d'affaires du client de l'employeur.

L'expression « employé déterminé » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Cette expression se lit comme suit :

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année; ».

Donc, pour qu'un employé d'une société admissible au CDAE puisse se qualifier à titre d'employé admissible, il faut notamment qu'il se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec.

Or, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI prévoit des règles portant sur le rattachement d'un employé à un établissement. Ces règles se lisent comme suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

- a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :
 - i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;
 - ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;
- b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

Ces règles portant sur le rattachement d'un employé à un établissement visent deux situations.

La première vise la situation où un employé se présente, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à la fois à un établissement de son employeur situé au Québec et à un autre situé à l'extérieur du Québec. Dans de telles circonstances, l'employé est réputé pour cette période ne se présenter au travail qu'à l'établissement situé au Québec, à moins que cet employé se présente au travail principalement à un établissement situé à l'extérieur du Québec. Le cas échéant, cet employé est réputé ne se présenter qu'à l'établissement situé à l'extérieur du Québec et, par conséquent, il ne pourra pas se qualifier d'employé admissible aux fins du CDAE.

La deuxième vise la situation où un employé n'est pas requis, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, de se présenter au travail à un établissement de son employeur. Cet employé sera réputé, pour cette période, se

présenter à un établissement de son employeur situé au Québec si son salaire est versé de cet établissement. Toutefois, cette présomption ne trouvera pas application si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période ne le sont pas principalement au Québec. Le cas échéant, l'employé ne pourra pas se qualifier, pour cette période, à titre d'employé admissible pour le CDAE.

La situation que vous nous soumettez concerne un employé qui, au regard de la partie ou de la totalité d'une année d'imposition, doit se présenter au travail au cours de cette période non pas chez son employeur, mais plutôt à Ottawa, chez le client de l'employeur. Par conséquent, puisque les tâches accomplies par l'employé, au cours de cette période, le sont principalement à Ottawa, alors, cet employé ne pourra pas se qualifier, pour cette période, à titre d'employé admissible pour le CDAE.

La politique fiscale qui sous-tend les règles de rattachement d'un employé à un établissement situé au Québec vise à circonscrire les activités réalisées au Québec, puisque seules ces activités bénéficient du support gouvernemental accordé au moyen du crédit CDAE. Un des critères pris en compte pour établir si ces activités sont réalisées au Québec est le lieu où les tâches d'un employé sont accomplies. Cette approche va donc au-delà du seul critère de rattachement d'un employé à un établissement situé au Québec et vise à établir un lien étroit entre l'octroi du support gouvernemental et le développement de l'économie québécoise.

Il convient aussi de noter que les règles portant sur le rattachement d'un employé à un établissement ne se limitent pas au seul crédit CDAE. Elles ont été intégrées dans plusieurs crédits visant soit les salaires ou la hausse de la masse salariale, tout comme elles ont été introduites dans des mesures fiscales dont l'objectif était de stimuler davantage l'implantation et l'expansion d'entreprises dans certains sites désignés.